

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/08/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1183/81

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'AVENANT N° 3 DU 1er FEVRIER 1978 A LA CONVENTION FRANCO-TUNISIENNE DE SECURITE SOCIALE DU 17 DECEMBRE 1965

Entrée en vigueur à compter du 1er octobre 1980 de l'avenant n° 3 à la convention franco-tunisienne modifiant certaines dispositions de celle-ci relatives à son champ d'application et à la durée du détachement.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

26/08/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeur et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1183/81

Objet : Modification des accords franco-tunisiens de Sécurité Sociale.

Par lettre n° 5664 du 20 juillet 1981 (prochainement publiée au Bulletin Juridique C.N.A.M.T.S. rubrique P41-Tunisie), le Ministère de la Solidarité Nationale vient de me donner des précisions (dont le détail figure en annexe) sur l'application de l'avenant n° 3 à la convention générale de sécurité Sociale entre la France et la Tunisie du 17 décembre 1965.

Cet avenant signé à Paris le 1^{er} février 1978 est entré en vigueur conformément aux dispositions de son article 4 le 1^{er} octobre 1980 et a été publié au Journal Officiel du 16 janvier 1981.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés pouvant résulter de l'application des présentes dispositions.

P/le Directeur
Le Directeur Adjoint chargé de la
la gestion du Risque,

J. GOURAULT

ANNEXE

I - <u>TEXTES APPLICABLES</u>	- Convention générale du 17 décembre 1965 sur la Sécurité Sociale entre le gouvernement de la république Française et le gouvernement de la république Tunisienne. - Avenant n° 3 à la convention, visée ci-dessus, du 1^{er} février 1978, publié au Journal Officiel du 16 janvier 1981. - Lettre-circulaire ministérielle n° 5664 du 20 juillet 1981.
II - <u>DATE D'APPLICATION DE L'AVENANT</u>	- 1^{er} octobre 1980 conformément à l'article 4 de l'avenant.
III - <u>ARTICLES DE LA CONVENTION MODIFIES</u>	. Article 2, § 1^{er}, 1°, b). . Article 3, § 2, a).
IV - <u>PORTEE DES MODIFICATIONS INTERVENUES</u>	- <u>Assurance volontaire</u> . l'article 1^{er} § 1 de l'avenant prévoit que les dispositions concernant <u>l'assurance volontaire réservée pour les nationaux français</u> travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français sont exclues du champ d'application de la convention. Est donc exclue du champ d'application de la convention : - l'assurance volontaire vieillesse en faveur des français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger, créée par la loi n° 65-555 (cette exclusion figurait déjà dans les dispositions antérieures de la convention). - l'assurance volontaire des travailleurs salariés expatriés créée par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, - l'assurance volontaire des travailleurs non salariés exerçant leur activité à l'étranger créée par la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, - <u>Travailleurs détachés</u> - l'article 2 de l'avenant modifie la durée du détachement des travailleurs affiliés au régime de l'un des deux pays dans l'autre pays par leur employeur : . la durée initiale du détachement, y compris la durée des congés est portée de 2 à 3 ans, . une prolongation, au delà de la période initiale, en raison de circonstances imprévisibles, peut être admise, après accord de l'autorité compétente de l'autre pays, par période d'une année renouvelable dans la limite de 3 ans, . chaque prolongation d'une année doit être sollicitée dans les conditions habituelles avant l'expiration de la précédente.